1855.]

[No 221.

Acte pour révoquer certains actes y mentionnés qui pourvoient à l'union de compagnies de chemins de fer, et pour d'autres fins.

TTENDU que l'union trop fréquente des compagnies de chemins Préambule. 🚹 de fer qui peut avoir lieu en vertu des dispositions des actes 16 Vic., chap. 39 et chap. 76, a pour but d'établir un vaste monopole au Actes en force préjudice des intérêts de ce pays, et que la réunion d'intérêts dans un 5 but de gain privé pourra, si elle n'est pas limitée, exercer une influence funeste et dangereuse sur la législature de cette province, il est expédient, afin de prévenir de tels effets et assurer un contrôle suffisant sur les actes des compagnies de chemins de fer, de révoquer les dits actes ci-dessus mentionnés: A ces causes, qu'il soit statué, etc., 10 comme suit :--

I. Les actes 16 Victoria, chap. 39 et chap. 76, seront et ils sont par le Révocation présent révoqués; mais cette révocation n'affectera en aucune manière des dits actes. toute union de compagnies qui a déjà eu lieu en vertu des dispositions des dits actes ou de l'un d'eux.

15 II. Après la passation du présent acte, aucune union de compagnies Aucune fude chemin de fer ne pourra avoir lieu, et aucune compagnie ne pourra sion, etc., ne non plus louer, pour quelque nombre d'années que ce soit, aucun autre lieu à l'avenir. chemin de fer construit par une autre compagnie, ni le diriger ou contrôler sans qu'une demande spéciale soit faite au parlement et qu'elle 20 soit autorisée par lui à cet effet.

III. Il ne sera loisible à aucune compagnie de chemin de fer de présen- Procédés préter de pétition au parlement à l'effet d'être autorisée à construire un em-liminaires branchement ou des embranchements à son chemin de fer, pour toute compagnie péaugmentation de ses pouvoirs ou pour amender sa charte, à moins que le titionne pour 25 sujet de telle demande n'ait été approuvé par une majorité des action-faire un emnaires, ou par une majorité de ceux des actionnaires qui seront présents branchement. à l'assemblée spécialement convoquée aux fins de prendre en considération telle demande; et un certificat de telle approbation par une majointé comme susdit, certifié par le président et le secrétaire de telle 30 compagnie, devra être annexé à la pétition, avant qu'elle puisse être présentée par la compagnie; et toute fausse déclaration contenue dans un certificat ainsi fait, sera considérée un délit (misdemeanor,) et puni comme tel.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.